

1- GAV - les modalités de l'information au procureur ne sont
 2- la signature du registre par l'intéressé doit être accompagnée de la
 mention de la présence d'un interprète

DROITS EN
 RÉTENTION
 l'intéressé a été privé du droit
 effectif de
 pouvoir utiliser un téléphone durant le trajet jusqu'au CRA
 en raison du port de menottes, dont
 l'administration n'établit pas la nécessité

DROITS
 EN
 RÉTENTION
 Toute la procédure
 a été
 diligentée avec un interprète
 en arabe,
 langue
 de
 l'intéressé
 et
 comprend
 les
 en
 celui-ci
 portant
 l'ordre

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>N° 09/01686</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p> <p>Pour copie conforme Le Greffier</p>
--	--

JIA - LILLE - 18.12.2009 - R

Le 18 Décembre 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détenition au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de M. Abdullarif, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16/12/2009 à l'encontre de :

Monsieur Bestun Jamil R. [redacted]
 né le [redacted] Octobre 1986 à KERKOUK (IRAK)
 de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 16/12/2009 à 16 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 17 Décembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. Lejeune, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Garcia entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le premier d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de l'absence d'indication du moyen par lequel le procureur de la République a été informé du placement en garde à vue de l'intéressée, qu'il ressort effectivement de la pièce n°13 du dossier que s'il est fait mention de l'identité du substitut du procureur auquel a été adressée l'information sans délai, il demeure que la modalité de cette information n'est pas précisée; que s'agissant d'une information impérative en matière de garde à vue, conformément aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale, cette omission ne permet aucune discussion par la défense et, a fortiori, de possibilité de soumettre à la juridiction concernée un quelconque élément de preuve contraire; qu'en conséquence la procédure est irrégulière;

Attendu surabondamment, sur le troisième soulevé en défense concernant l'absence d'interprète lors de

la signature du registre par l'intéressé lors de l'arrivée au centre de rétention, qu'il s'avère:

- que la copie de ce registre doit être jointe à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci conformément à l'article L.552-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;
 - que les articles L. 553-1 à 3 du même code prévoit les mentions qui doivent y figurer;
 - que l'article L.552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE impose au juge des libertés et de la détention de vérifier notamment par l'examen de la copie du registre émargé par l'intéressé que celui a été placé en état de faire valoir ses droits;
 - que les articles L.111-7 et 8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE consacrent le principe du choix de la langue comprise par l'intéressé à compter du début de son placement en rétention et le recours en conséquence à un interprète y compris par voie téléphonique ou le recours à la traduction écrite (formulaire);
 - que le registre comporte l'indication déterminante de l'heure d'arrivée de l'intéressé au centre de rétention puisque le temps de transport constitue une période au cours de laquelle une suspension est de fait systématiquement apportée à l'exercice effectif de certains droits et qu'en conséquence le contrôle du juge doit pouvoir porter sur ce délai;
- que de la confrontation de ces éléments il ressort que le registre, sans qu'il y ait lieu de procéder à une qualification juridique plus avant de cette pièce, doit donc être soumis au juge revêtu de la signature de l'intéressé qui ne peut être recueillie qu'avec l'assurance de la compréhension des mentions qui y figurent et notamment de cette mention indispensable, en sorte que l'absence de toute indication que cet émargement est intervenu après usage sous quelque forme que ce soit prévue par les textes de la langue comprise par l'intéressé, ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparti par la loi quant à l'exercice effectif des droits afférents à la rétention;

Attendu, très surabondamment, sur le quatrième moyen soulevé en défense résultant de la suspension de l'exercice effectif du droit de l'intéressé d'accéder à un téléphone pendant le transport entre les locaux où il était en garde à vue et le centre de rétention résultant du menottage non justifié, qu'il ressort du dossier que suivant procès-verbal figurant en pièces n° 52 et 53, l'intéressé a été régulièrement informé de la possibilité de disposer librement d'un téléphone à sa demande;

qu'il convient de rappeler que la charge de la preuve en matière d'exercice effectif des droits du rétentionnaire incombe à l'administration et que le juge judiciaire reste le garant constitutionnel des libertés individuelles;

que l'intéressé explique que, menotté avec un autre rétentionnaire pendant le transport alors qu'ils étaient 5 dans le véhicule en dehors des services de police les accompagnant, il n'a en réalité pas pu matériellement avoir accès à son téléphone portable;

que ce transport a duré plus de 45 minutes, étant observé qu'il s'est manifestement écoulé un délai certain entre la notification des droits afférents à la rétention et le départ des locaux de police, compte-tenu du nombre de rétentionnaires transportés en même temps;

que l'intéressé ne s'exprime pas en français;

qu'aucune disposition du CESEDA ne prévoit ce menottage, auquel il est manifestement systématiquement procédé par référence aux conditions posées par l'article 803 du code de procédure pénale;

que cette disposition prévoit deux cas autorisant le port des menottes dont l'usage est donc réglementé de manière restrictive; qu'aucun élément au dossier depuis l'interpellation et jusqu'au transport ne permet de considérer qu'en l'espèce l'une de ces deux conditions était présente; qu'aucun élément figurant au dossier ne comporte d'ailleurs de mentions ou explications sur les conditions de transport;

qu'il en résulte que l'intéressé a été privé de l'exercice effectif du droit d'accéder à un téléphone qui lui est expressément reconnu en cas de rétention;

Attendu, enfin, sur le deuxième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense s'agissant des conditions d'interprétariat dans lesquelles il a été procédé, qu'il est résulté des débats que l'intéressé s'exprimait en langue kurde et ne comprenait que très partiellement la langue arabe, a fortiori dès lors que ce ne serait pas l'arabe classique qui aurait été utilisé, alors que toute la procédure a été diligentée en langue arabe, nonobstant les dispositions des l'articles 63-1 du code de procédure pénale et L.111-7 du CESEDA;

Attendu en conséquence que la demande doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner le dernier moyen soulevé concernant l'arrivée tardive au centre de rétention (2 heures de transport), indirectement déjà évoqué ci-dessus quant aux conditions de transport ;

PAR CES MOTIFS**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 18 Décembre 2009 à 12 heures 43

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.